



Décision Individuelle n°2024 - 0278 du 15 OCT. 2024

portant autorisation spéciale pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur pistes réglementées, en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-I**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'établissement public du Parc national des Cévennes, reçue complète en date du 6 août 2024 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 28 août 2024,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

L'établissement public du Parc national des Cévennes, situé 6 bis, place du Palais, 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- **Nature des travaux : aménagement du sentier de découverte de Nîmes-le-Vieux**
- **Entreprises en charge des travaux :**
 - « Bois & Via », située 155 route d'Alès, 30430 RIVIERES
 - « Redécouvertes », située demeurant 5 rue basse, Caussignac, 48210 MAS SAINT CHELY
- **Localisation des travaux : Lieux dits L'Hom et Le Veygalier**
Communes de Fraissinet-de-Fourques et de Vébron
 - Parcelles : A0001 ; A0002 ; A0008 ; A0009 ; A0038 ; A0041 ; A0122 ; A0123 ; A0128 ; A0129 ; A0131 ; A0132 ; A0138 ; A0139 ; A0698 (Fraissinet-de-Fourques, propriété GFA Ron de l'Oule) ;
 - Parcelle D0199 (Fraissinet-de-Fourques, section de l'Hom)
 - Parcelles B0014 ; B0015 ; B0016 ; B0017 ; B0018 ; B0022 ; B0023 ; B0026 ; B0027 ; B0028 ; B0029 ; B0080 ; B0091 ; B0093 ; B0094 ; B0095 ; B0107 (Vébron, propriétés Turc et Malzac) (cf. carte d'implantation du sentier annexée)
- **Période : du 15 octobre 2024 au 15 février 2025**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Les mobiliers d'interprétation et ouvrages en pierres sèches sont construits conformément aux spécifications des matériaux et mode d'exécution des travaux figurant au programme « Sentier de découverte de Nîmes-le-Vieux ».

2-2 Aucun engin mécanique n'intervient en dehors des voies de circulation existantes.

2-3 En fin de chantier, toute trace des travaux devra être effacée. Les déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

2-4 Les outils ne sont pas nettoyés dans les points d'eau. Les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés.

2-5 Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 3 : circulation sur pistes réglementées

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

3-1 Le pétitionnaire respecte la portion concernée par l'autorisation à savoir, les voies de circulation existantes desservant le linéaire du sentier. Le **tout-terrain** est strictement **interdit**.

3-2 Les véhicules autorisés sont :

- **Camion Benne** 3,5T - 4*4 Nissan Cabstar ; entreprise « Bois & Via » immatriculé **DL 331 PG**
- **Mitsubishi Pick-up** L200 ; entreprise « Bois & Via » immatriculé **EM 401 FE**
- **Ranger Polaris** ; entreprise « Redécouvertes » immatriculé **GB-082-DL**
- **Quad Polaris Sportsman** 570 EPS; entreprise « Redécouvertes » immatriculé **GH-645-YP**
- **Jumper Citroën** ; entreprise « Redécouvertes » immatriculé **FP-102-RK**

3-3 L'autorisation doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 4 : information

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles la respectent.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

~~Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes~~
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Gendarmerie Nationale
 - Communes de Fraissinet-de-Fourques et de Vébron
 - Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
 - Entreprise titulaire des travaux « Bois & via » et entreprise sous-traitante « Redécouvertes »
 - EP PNC : massif Causse-Gorges
Dossier n°2024-2643

Annexe de la décision individuelle Carte du site

-  Aire de départ
-  Aire d'interprétation
-  Zone d'érosion
-  Amélioration d'assise
-  Double sente

